

arrêté n°26-094-DB

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA HAGUE POUR RÉALISER TOUTES ÉTUDES
SUR L'ENJEU ECOLOGIQUE DES MILIEUX LE LONG DES COURS D'EAU DE LA SAINTE-HELENE,
DU GRAND BEL ET DES ROTEURES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5,

VU le code pénal,

VU le code du patrimoine,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article I,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et repères,

VU le décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande présentée le 1er avril 2026 par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) en vue de pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de La Hague et le long des cours d'eau la Sainte-Hélène, Le Grand Bel et les Roteures pour réaliser ponctuellement des opérations de mesures et de prélèvements dans le cadre de l'enjeu écologique des milieux le long des cours d'eau précités.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact du Centre de Stockage de la Manche, l'Andra souhaite réaliser une étude sur l'enjeu écologique des cours d'eau de la Sainte-Hélène, du Grand Bel et des Roteures ;

CONSIDÉRANT que la connaissance de la natalité de la faune et la flore aquatique et semi-aquatique vivant dans et aux abords de ces cours d'eau nécessitent de disposer de données de qualité et récentes ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune précitée est concerné par le périmètre de cette étude ;

CONSIDÉRANT que cette étude doit renseigner sur l'état écologique du milieu aquatique en aval du Centre de Stockage de la Manche (CSM) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place et le suivi de cette instrumentation nécessitent le passage à pied des salariés de l'ANDRA et ne présentent pas de risque de dommage aux propriétés privées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les salariés de l'ANDRA ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de La Hague dans le cadre de la connaissance de la natalité de la faune et la flore aquatique et semi-aquatique vivant dans et aux abords des cours d'eau de La Sainte-Hélène, Le Grand Bel et des Roteures.

ARTICLE 2 : Les missions prévues à l'article 1^{er} ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées ;

En outre, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

La maire de La Hague est invitée à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Elle prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4), dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de La Hague et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat de la maire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le président de l'ANDRA et la maire de La Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

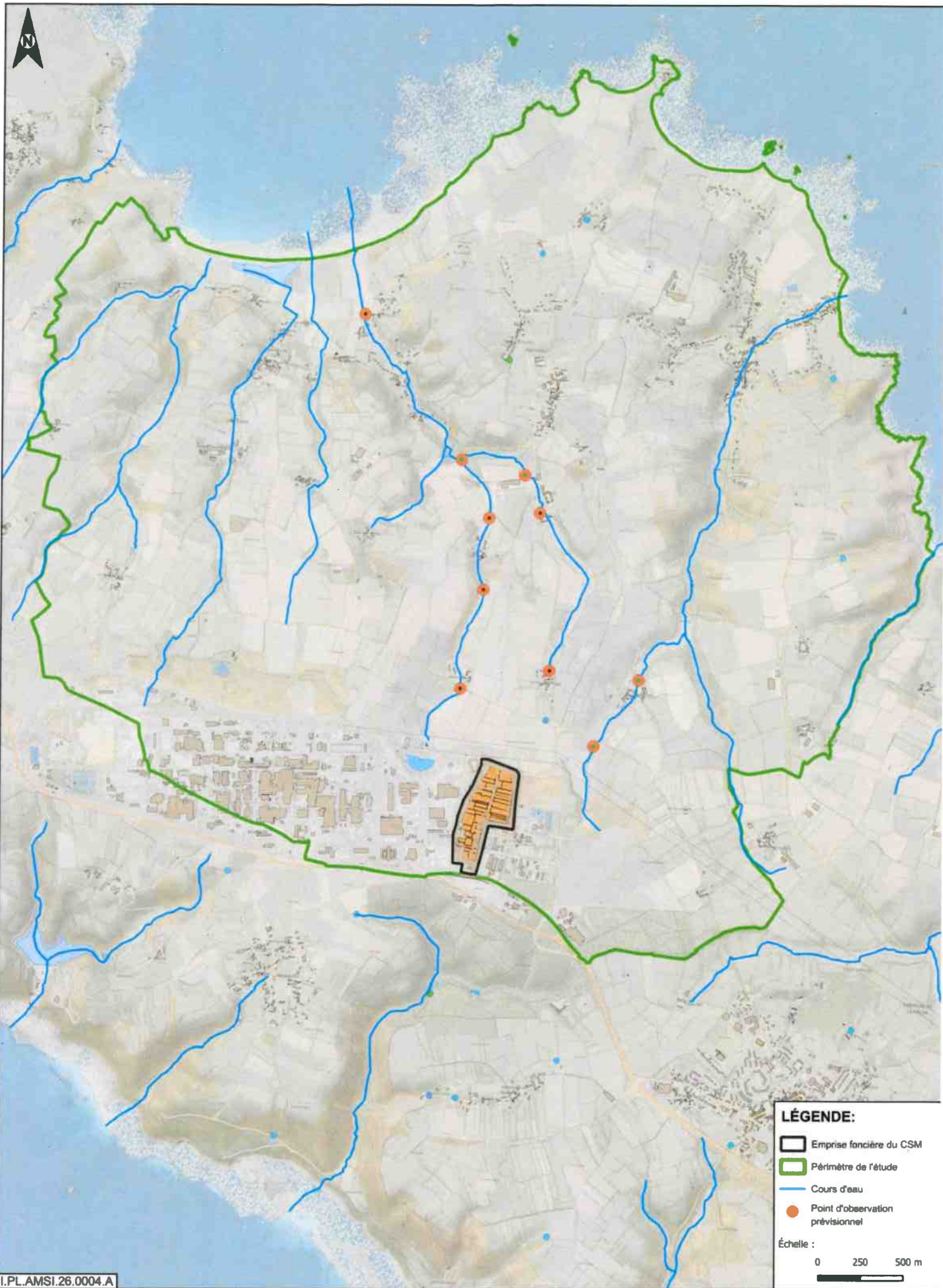
Saint-Lô, le - 9 AVR. 2026

pour le préfet,
le secrétaire général



Philippe BRUGNOT

Annexe 1 : carte de la zone d'étude avec points d'observation



LÉGENDE:

-  Emprise foncière du CSM
-  Périmètre de l'étude
-  Cours d'eau
-  Point d'observation prévisionnel

Échelle :



